



**ORDONNANCE N°2022-002/PCJ/CS DONNANT  
ACTE A MAÎTRES Robert DOSSOU ET Yaya  
POGNON CONSEILS DE LA SOCIETE  
SECURIPORT LLC, Enrique SEGURA, Gaston  
TARQUINI JACQUEMIN, Abdou Raman  
SOUMANOU DE LEUR DESISTEMENT DE  
POURVOI.**

Nous, Sourou Innocent AVOGNON, Président de la chambre judiciaire de la Cour suprême ;

Vu la procédure n°2020-45/CJ-P

**SECURIPORT LLC.  
Enrique SEGURA.  
Gaston TARQUINI JACQUEMIN.  
Abdou Raman SOUMANOU**

**C/**

**Ministère Public.**

**Etat béninois représenté par l'Agent Judiciaire  
du Trésor (AJT).**

Vu l'acte n°001/CRIET/CA-SI du 18 juin 2020 du greffe de la section de l'instruction de la chambre des appels de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET), par lequel maîtres Robert DOSSOU et Yaya POGNON, tous deux conseils de la société SECURIPORT LLC, Enrique SEGURA, Gaston TARQUINI JACQUEMIN, Abdou Raman SOUMANOU, ont déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°002/CRIET/CA-SI rendu le 18 juin 2020 par la section de l'instruction de la chambre des appels de cette cour ;

Vu les lettres numéros 4816 et 4817/GCS du 21 août 2020 par lesquelles maîtres Robert DOSSOU et Yaya POGNON ont été respectivement invités à produire leurs moyens de cassation dans le délai d'un (01) mois, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu le reçu n°0329595 du 22 septembre 2020 constatant le paiement par la société Civile Professionnelle d'Avocats (SCPA) Robert

DOSSOU et maître Yaya POGNON de la consignation au greffe central de la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu les conclusions n°105/PG-CS du 15 février 2022 du procureur général près la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Attendu que suivant l'acte n°001/CRIET/CA-SI du 18 juin 2020 du greffe de la section de l'instruction de la chambre des appels de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET), maîtres Robert DOSSOU et Yaya POGNON, conseils de la société SECURIPORT LLC, Enrique SEGURA, Gaston TARQUINI JACQUEMIN et Abdou Raman SOUMANOU, ont déclaré élever pourvoi en cassation contre toutes les dispositions de l'arrêt n°002/CRIET/CA-SI rendu le 18 juin 2020 par la section de l'instruction de la chambre des appels de cette cour ;

Que le dossier de la procédure, régulièrement transmis à la Cour suprême, a été enrôlé au greffe sous le n°2020-45/CJ-P ;

Que par lettres numéros 4816 et 4617/GCS du 21 août 2020, maîtres Robert DOSSOU et Yaya POGNON ont été respectivement invités à produire leurs moyens de cassation dans le délai d'un (01) mois, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été payée sans mise en demeure préalable ;

Que le mémoire ampliatif a été produit et enregistré au greffe de la Cour suprême le 09 décembre 2020 sous le n°1466/GCS ;

Que le mémoire en défense a été produit par le cabinet 2DA SCPA, conseil de l'Etat béninois représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor

(AJT) et enregistré au greffe de la Cour sous le n°0087/GCS du 21 janvier 2021 ;

Que par lettre n°00134/MJL/CRIET/PS/SA du 04 février 2021, le procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) a informé la Cour suprême de la reprise de la présente procédure transmise sur le pourvoi le 23 juillet 2020, ce en application des dispositions de l'article 584 nouveau alinéas 2 et 3 de la loi n°2020-23 du 29 septembre 2020 modifiant et complétant le code de procédure pénale ;

Que par lettre en date à Cotonou du 26 novembre 2021, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 29 novembre 2021 sous le n°2581/GCS transmise à la chambre judiciaire le 1<sup>er</sup> décembre 2021 et enregistrée sous le n°1643/CJ, maîtres Robert DOSSOU et Yaya POGNON, ont saisi le président de la chambre judiciaire du désistement de la société SECURIPORT LLC, Enrique SEGURA, Gaston TARQUINI JACQUEMIN et Abdou Raman SOUMANOU de leur pourvoi formé le 18 juin 2020 contre l'arrêt n°002/CRIET/CA-SI rendu le 18 juin 2020 par la section d'instruction de la chambre des appels de cette cour ;

Que par correspondance n°251/MJL/CRIET/PS/SA du 03 février 2022, enregistrée au secrétariat du parquet général à la même date sous le n°078, le procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) a transmis au procureur général près la Cour suprême, le jugement n°121/CRIET/CJ/ISCOR rendu sur le fond, et l'attestation de non appel dudit jugement ;

Que par conclusions en date du 15 février 2022, le procureur général près la Cour suprême a conclu qu'il plaise à la Cour de donner acte aux requérants de leur désistement, de le déclarer parfait et de classer la procédure ;

### **Sur la reprise de la procédure de pourvoi**

Attendu qu'aux termes de l'article 584 nouveau de la loi n°2020-23 du 29 septembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 modifiée, portant code de procédure pénale en République du Bénin « *le pourvoi est formé par déclaration orale ou écrite que le demandeur lui-même ou un avocat ou tout mandataire muni d'un pourvoi spécial fait, remet ou adresse au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.*

*Le pourvoi contre un arrêt ou une ordonnance de renvoi est jugé dans un délai de huit (08) jours, à compter de la transmission du dossier par le greffier en chef de la juridiction dont la décision est attaquée. Cette transmission est effectuée dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la déclaration de pourvoi sous peine d'une amende et sans préjudice des sanctions disciplinaires.*

*A défaut de décision de la Cour suprême dans le délai de huit (08) jours, il est sursis à l'examen du pourvoi jusqu'au prononcé de la décision de la juridiction de fond.*

*En ce cas, les moyens de cassation ne sont soumis à la Cour suprême qu'après décision sur le fond, passée en force de chose jugée » ;*

Attendu que dans le cas d'espèce, suite au pourvoi enregistré le 18 juin 2020 contre l'arrêt de renvoi des inculpés devant la juridiction de jugement, le dossier de la procédure a été transmis au président de la Cour suprême suivant courrier en date du 23 juillet 2020, enregistré au secrétariat du cabinet le 24 juillet 2020 sous le n°1542 ;

Qu'à défaut de décision de la Cour suprême sur le pourvoi dans le délai de huit (08) jours, le procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) a, par lettre n°00134/MJL du 04 février 2021, reçue au secrétariat du parquet général le 05 février 2021 sous le n°0106, informé la Cour suprême de la reprise de la présente procédure en application des dispositions de l'article 584 nouveau alinéas 2 et 3 de la loi n°2020-23 modifiant et complétant la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 modifiée portant code de procédure pénale ;

Que suite à cette correspondance, il a été sursis à l'examen du pourvoi, conformément aux dispositions ci-dessus citées ;

Que par lettre n°251/MJL/CRIET/PS/SA du 03 février 2022, enregistrée au secrétariat du parquet général à la même date sous le n°078, le procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) a transmis au procureur général près la Cour suprême, pour suite de droit à donner, le jugement n°121/CRIET/CJ/1S. COR du 22 novembre 2021 rendu sur le fond par la chambre de jugement de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) qui a relaxé les prévenus des fins des poursuites, ensemble l'attestation de non appel,

Qu'il résulte de cette notification la preuve d'une décision rendue sur le fond et passée en force de chose jugée ;

Qu'il y a lieu de reprendre la procédure de pourvoi par l'examen des moyens de cassation soumis à la Cour suprême ;

### **Sur le désistement du pourvoi**

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 53 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : « *Le désistement du pourvoi qui contient des réserves doit être accepté par le défendeur. Il en est de même lorsque le défendeur a préalablement formé un pourvoi incident.*

*Le désistement est déclaré parfait si la non-acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime.*

*Il emporte acquiescement au jugement ou à l'arrêt et également soumission de payer les frais de l'instance éteinte.*

*Le désistement est constaté par ordonnance du président de la chambre judiciaire.*

*Il est constaté par arrêt lorsqu'il intervient après le dépôt du rapport ou lorsque l'acceptation du défendeur, s'il est nécessaire, n'est donnée qu'après ce dépôt. Cet arrêt équivaut à un arrêt de renvoi et entraîne le cas échéant, l'application de l'article 15 dernier alinéa ci-dessus » ;*

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que le demandeur peut se désister de son pourvoi ;

Que l'acceptation du défendeur n'est pas nécessaire s'il n'a pas élevé pourvoi incident ou si le désistement ne contient pas de réserve ;

Attendu que le présent pourvoi a été élevé dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Attendu que les demandeurs se sont désistés de leur pourvoi avant le dépôt du rapport ;

Qu'il n'existe aucun pourvoi incident dans la cause ;

Qu'il convient dès lors de leur donner acte de leur désistement, de dire qu'il emporte acquiescement à l'arrêt attaqué et au jugement n°121/CRIET/CJ/1S. COR rendu le 22 novembre 2021 par la première chambre correctionnelle de la chambre de jugement de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) et de mettre les frais à leur charge.

### **Par ces motifs**

**Article 1<sup>er</sup>** : Recevons en la forme le présent pourvoi ;

**Article 2** : Donnons acte à la société SECURIPORT LLC, Enrique SEGURA, Gaston TARQUINI JACQUEMIN et Abdou Raman SOUMANOU de leur désistement d'instance ;

**Article 3** : Déclarons parfait ce désistement ;

**Article 4** : Disons que ce désistement emporte acquiescement à l'arrêt n°002/CRIET/CA-SI rendu le 18 juin 2020 par la section d'instruction de la chambre des appels de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) et au jugement n°121/CRIET/CJ/1S. COR rendu le 22 novembre 2021 par la première chambre correctionnelle de la chambre de jugement de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ;

**Article 5** : Mettons les frais à leur charge ;

**Article 6** : Ordonnons la notification de la présente ordonnance au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

**Article 7** : Ordonnons la transmission en retour du dossier au procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET).

Fait en notre cabinet à Porto-Novo, le 1<sup>er</sup> mars 2022

**Le Président de la Chambre Judiciaire,**

**Sourou Innocent AVOGNON**